

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'AUTUN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE

71400 AUTUN

BILANS RCS PRIVILEGES ET AUDIENCE - CONSULTER LE MINITEL :

36 29 22 22 - 24H/24H

CABINET ZAROUKIAN

BP 137

71200 LE CREUSOT

V/REF :

N/REF : 91 B 38 / A-107

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUTUN CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/06/94, SOUS LE NUMERO A-107,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/10/93

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SARL AMBULANCES JONDEAU  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
RUE DE LA REPUBLIQUE  
71190 ETANG SUR ARROUX

R.C.S AUTUN B 382 168 664 (91 B 38)

 LE GREFFIER



**S.A.R.L. AMBULANCES JONDEAU**  
**SOCIETE AU CAPITAL DE 170.000 FRANCS**  
**SIEGE SOCIAL : Rue de la République**  
**71190 - ETANG S/ARROUX**  
**R.C.S. : AUTUN B 382.168.664**

13 JUIN 1994

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 25/10/1993**

\*\*\*\*\*

Le 25/10/1993, à 18 Heures, les Associés de la S.A.R.L. AMBULANCES JONDEAU Société au Capital de 170.000 Francs, dont le Siège Social est situé : Rue de la République, 71190 ETANG S/ARROUX, se sont réunis en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

♦ Consultation des Associés dans le cadre de l'Article L 68 - Alinéa 1 C 68.

Etaient présents à la réunion :

- Monsieur JONDEAU Jean, Associé Gérant, possédant	750 parts
- Madame JONDEAU Madeleine, Associée, possédant	750 parts
- Mademoiselle JONDEAU Nathalie, Associée, possédant	150 parts
- Monsieur JONDEAU Jean Charles, Associé, possédant	50 parts
	-----
	<b>1.700 parts</b>

Les Associés présents, représentant la totalité du Capital Social, l'Assemblée peut valablement délibérer.

A la suite des pertes, ce jour, enregistrées au Bilan de la Société, dans les comptes sociaux approuvés au 29/6/1993, il apparaît que le montant des Capitaux Propres de la Société est devenu inférieur à la moitié du Capital Social.

Dans le cadre de l'Article L 68 - Alinéa 1, la résolution suivante est adoptée :

### RESOLUTION UNIQUE

\*\*\*\*\*

Délibérant en application de l'Article 68 de la Loi du 24/7/1966, l'Assemblée des Associés, après avoir examiné la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/1992, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, en date du 29/6/1993 et faisant apparaître des Capitaux Propres inférieurs à la moitié du Capital, décide sur proposition de la Gérance, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

*Cette résolution sera soumise à publicité et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.*

°  
° °

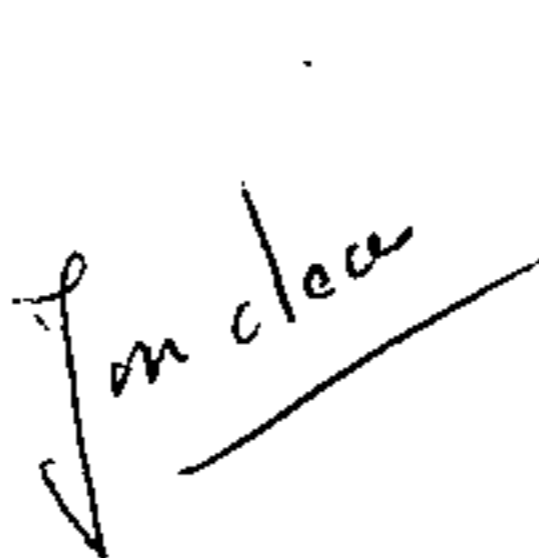
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 Heures, après signature du Procès Verbal.

Fait à ETANG S/ARROUX  
Le 25/10/1993

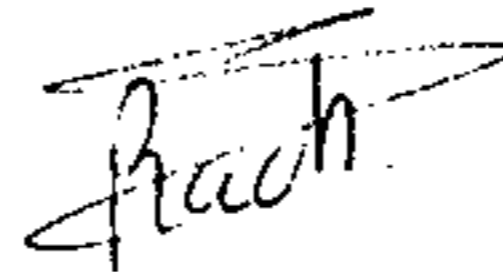
JONDEAU Jean



JONDEAU Madeleine



JONDEAU Nathalie



JONDEAU J.Charles



*Copie certifiée conforme à l'original*

